



N.° 1977.

LOI

*Relative au payement des diverses dépenses concernant
les fabrications d'Assignats.*

Donnée à Paris, le 8 Août 1792, l'an 4.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 4 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est instant de mettre la direction & la fabrication des assignats, établie par la loi du 19 juin dernier, à même de payer les diverses dépenses relatives aux fabrications d'assignats dont elle a été chargée depuis l'époque de son établissement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

Il sera versé par la caisse de l'Extraordinaire à la trésorerie nationale, une somme de cinq cent mille livres destinées pour la fabrication des assignats; l'emploi qui sera fait de

cette somme, sous la responsabilité de la direction aux assignats, n'aura lieu qu'en vertu d'une ordonnance du ministre de l'intérieur, & sur les mandats particuliers à délivrer par les commissaires-directeurs, jusqu'à l'épuisement du montant de ladite ordonnance du ministre de l'intérieur.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.